

MEDDE - DGPR

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

SÉANCE du 13 décembre 2016

PROJET de PROCES-VERBAL

Approuvé le 7 mars 2017

Liste des participants :

Président : Jacques VERNIER

Secrétariat général : Caroline LAVALLEE

PERSONNALITES CHOISIES EN RAISON DE LEUR COMPETENCE EN MATIERE DE PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

Philippe ANDURAND, Lieutenant-Colonel de Sapeurs-Pompiers

Maître Jean-Pierre BOIVIN, avocat

Gilles DELTEIL, Directeur du développement QHSE, Socotec

Maître MAITRE, avocate

Marie-Astrid SOËNEN, INERIS

REPRESENTANTS DES INTERETS DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSEES

Sophie AGASSE

Louis CAYEUX, FNSEA

Pierre-Jean FLAMAND, MEDEF

Sophie GILLIER, MEDEF

Daniel HORN, MEDEF

Lisa NOURY, CGPME

Philippe PRUDHON, MEDEF

Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF

INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSEES

Jean-François BOSSUAT

Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ

Hervé CHERAMY

Vanessa GROLLEMUND

Olivier LAGNEAUX

Nathalie REYNAL

ASSOCIATIONS

Jacky BONNEMAINS, Robins des Bois

Solène DEMONET, France Nature Environnement

Ginette VASTEL, FNE

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Jean-Paul LECOQ, maire de Gonfreville-l'Orcher

Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne

REPRESENTANTS DES INTERETS DES SALARIES DES INSTALLATIONS

Jean-Pierre BRAZZINI, CGT

Gérard-Pascal CLEMENT, CFE-CGC

Thomas LANGUIN, CGT-FO

La Défense, le 13 décembre 2016

Gérard PHILIPS, CFE-CGC

MEMBRES DE DROIT

Fanny HERAUD, représentant le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT) au Ministère de l'Agriculture

Stéphanie LOYER, représentant le Directeur général de la santé (DGS), Ministère en charge de la santé

Philippe MERLE, Chef du service en charge des risques technologiques au sein de la Direction de la prévention des risques (DGPR)

Geoffrey PAILLOT de MONTABERT, DGSCGC

Fiona TCHANAKIAN, Représentante de la DGE

INVITES

Marc KASZYNSKI, Président du GT SSP-D

Hervé LABELLE, chef UD, DREAL LRMP

Christian BENS, Exploitant

Ordre du jour

0. Approbation du compte rendu de la séance du 22 novembre 2016 16 juin et 18 octobre 2016	4
SUJETS RELATIFS AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT	4
1. Projet de décret relatif à la sécurité des ouvrages de transport et de distribution.....	4
SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSÉES.....	4
2. Présentation du panel Séisme.....	4
3. Projet de décret modifiant les articles R. 125-44, R. 512-80 et R. 556-3 du Code de l'environnement et R. 441-8-3 du Code de l'urbanisme.....	4
4. Dérogation à l'arrêté du 5 août 2002	4
5. Projet d'arrêté fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation pour la protection de l'environnement	4
6. Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 août 2015 relatif à l'attestation de garanties financières requises par l'article L. 512-21 du Code de l'environnement	4
7. Projet d'arrêté relatif à l'attestation prévue par les articles L. 556-1 et L. 556-2 du Code de l'environnement Rapporteur : Cédric VILETTE (DGPR/SRT/SDRCP/BSSS).....	4

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 9 heures 35.

0. Approbation du compte rendu de la séance du 22 novembre 2016 16 juin et 18 octobre 2016

L'approbation du compte rendu de la séance du 22 novembre 2016 est reportée à une date ultérieure.

SUJETS RELATIFS AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT

1. Projet de décret relatif à la sécurité des ouvrages de transport et de distribution

Rapporteur : Jean BOESCH, Dominique METIVIER (DGPR/SRT/SDRA/BSERR)

Le Président rappelle, en préambule, l'évolution importante de la réglementation ayant trait aux canalisations au cours des dernières années, sous l'autorité et la compétence de Jean Boesch.

Le rapporteur (Jean BOESCH) signale que l'ordonnance « canalisations » n°2016-282 du 10 mars 2016 est issue de l'habilitation donnée au gouvernement par les 5° et 6° de l'article 167 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV).

Elle a rénové et complété au sein du Code de l'environnement le socle législatif relatif aux trois sujets suivants :

- la réforme anti-endommagement : *chapitre L 554 section 1*
- les règles générales de sécurité applicables à 4 catégories de canalisations à risques - les canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, les canalisations de distribution de gaz, les réseaux de chaleur, les installations de gaz intérieures aux bâtiments et logements - : *chapitre L 554 section 2*
- les règles spécifiques applicables aux procédures d'autorisation et de déclaration d'utilité publique des canalisations de transport susmentionnées : *chapitre L 555*

Le champ d'application de ce projet de décret est particulièrement vaste puisqu'il porte tout à la fois sur :

- la sécurité des travaux à proximité des réseaux (soit 4 millions de kms de réseaux et 5 millions de chantiers de travaux) ;
- la sécurité des réseaux de transport de matières dangereuses et de distribution de gaz (soit 51 000 kms de canalisations de transport et 200 000 kms de canalisations de distribution) ;
- la sécurité des réseaux de chaleur (soit 3 300 kms de réseaux de chaleur) ;

- la sécurité des installations intérieures de gaz (soit 11 millions d'installations intérieures de gaz naturel et 10 millions d'installations intérieures de GPL).

Il ressort d'une analyse de l'accidentologie des canalisations de matières dangereuses les chiffres suivants :

- 65 000 dommages par an sur les réseaux couverts par la réforme anti-endommagement ;
- 20 fuites par an sur les canalisations de transports et 40 000 alertes gaz sur les réseaux de distribution ;
- 100 fuites par an sur les réseaux de chaleur ;
- 14 000 fuites par an sur les installations intérieures de gaz naturel ou de GPL.

Le Président juge la proportion de dommages recensés chaque année particulièrement importante et souligne la nécessité de former les intervenants auprès des réseaux de transport de matières dangereuses.

Poursuivant le déroulé de sa présentation, **le rapporteur (Jean BOESCH)** indique que le décret présenté ce jour n'est autre que le décret d'application de l'ordonnance « canalisations » n°2016-282 du 10 mars 2016

Ce texte a ainsi vocation à ajuster quelques dispositions de la réforme anti-endommagement (R. 554 section 1) :

- simplification du mode de calcul de la redevance annuelle de financement du guichet unique des réseaux ;
- définition de la redevance nécessaire au financement du nouveau guichet unique relatif au déploiement du numérique en France, guichet qu'il est prévu de greffer sur le guichet unique anti-endommagement ;
- précisions sur les modalités de suspension d'un chantier présentant des dangers ;
- suppression du risque de superposition d'une amende administrative et d'une amende pénale pour une même infraction relative à un défaut de déclaration de travaux

Ce texte définit en outre un socle commun relatif à la sécurité de toutes les catégories de canalisations à risques (R. 554 section 2) – canalisations de transport, canalisations de distribution, réseaux de chaleur et installations intérieures de gaz

Il réajuste en conséquence les dispositions spécifiques aux procédures d'autorisation et de DUP des canalisations de transport (R. 555)

Il définit les règles applicables à la sécurité des appareils et matériels à gaz, en application du règlement européen à ce sujet du 9 mars 2016 (R. 557-8)

Rédigé à droit quasi-constant pour les canalisations à risques, le projet de décret fixe seulement deux contraintes nouvelles :

- obligation d'établir un plan de sécurité et d'intervention pour les réseaux de distribution de gaz, comme cela est déjà prévu pour les réseaux de transport et les réseaux de chaleur
- obligation de transfert des dossiers administratifs et techniques de l'ancien concessionnaire au nouveau en cas de changement d'exploitant

Ce projet de décret apporte en outre plusieurs simplifications, au premier rang desquelles :

- l'allongement de la périodicité de mise à jour des plans de sécurité et d'intervention, de trois à cinq ans ;
- préservation du bénéfice de la déclaration d'utilité publique lorsqu'une canalisation de distribution est réaffectée comme canalisation de transport
- dispense de procédure d'autorisation pour le remplacement à l'identique de tronçons même longs de canalisations de transport existantes au titre de la maintenance, lorsque le décalage de tracé reste inférieur à deux mètres ;
- dispense de révision quinquennale des études de dangers de canalisations de transport en arrêt temporaire ;
- possibilité d'instruction conjointe de l'autorisation d'une déviation de canalisation existante et de l'autorisation d'arrêt définitif du tronçon dévié.

Jean-Paul LECOQ souhaiterait savoir comment se décide la suspension d'un chantier présentant des dangers, dans la mesure où les intervenants ayant causé des dommages sur une conduite de gaz, par exemple, ne travaillaient pas nécessairement sur ladite conduite au départ et intervenaient donc probablement sans autorisation préalable du préfet.

Plus largement, Jean-Paul LECOQ avoue regretter que les maires ne soient dorénavant plus cités dans ce type de textes réglementaires, et ce alors même qu'ils disposaient par le passé d'un pouvoir d'intervention et de contrôle relativement important.

Le rapporteur (Jean BOESCH) répond que la suspension d'un chantier est effectivement décidée par le préfet, après constatation du danger par les services d'inspection que sont les DREAL, qui interviennent soit dans le cadre d'une phase préventive, soit en réaction à un problème. Pour autant, l'intervention du préfet ne va nullement à l'encontre du pouvoir de police du maire qui peut lui aussi procéder à une suspension d'un chantier présentant des dangers reconnus, en vertu des textes en vigueur. Ces deux autorités agissent donc en complément l'une de l'autre

Enfin, le guichet unique permettra de répertorier plus aisément tous les travaux effectués sur une zone donnée.

Gérard PERROTIN indique que certaines réclamations arrivent par la voie du guichet unique, afin de mettre en exergue le non-respect des procédures par certaines entreprises intervenant, dans le cadre d'un chantier situé à proximité de canalisations de transport de matières dangereuses. Certaines entreprises n'effectuent pas, en effet, leurs déclarations de travaux en bonne et due forme, et ne sont pas pour autant nécessairement soumises à des sanctions.

Le rapporteur (Jean BOESCH) répond qu'il n'est évidemment pas possible d'opérer un contrôle sur les 5 millions de chantiers qui sont réalisés chaque année en France. Il n'en reste pas moins que les DREAL opèrent un important travail de surveillance, en réalisant chaque année plus de 250 inspections de chantiers, suite aux alertes lancées par les maires ou d'autres représentants de l'autorité à l'échelon local. Depuis 2012, 100 sanctions par an en moyenne sont ainsi décrétées contre les contrevenants aux règles élémentaires de sécurité, ce qui a permis de réduire d'un tiers le nombre d'accrochages de réseaux recensés chaque année depuis 2008. Les amendes sont soit pénales, soit administratives.

Le Président avoue nourrir une certaine perplexité sur l'efficacité de la politique pénale en matière d'environnement.

Le rapporteur (Jean BOESCH) signale que jusqu'en 2012, lorsque l'ancienne réglementation était encore en vigueur, aucune amende pénale n'avait été décidée par les juges à l'encontre des éventuels contrevenants à la législation. Depuis 2012, les procureurs sont davantage sensibilisés à tous ces sujets et certaines amendes ont bel et bien été décidées.

Maître BOIVIN confirme que le droit pénal, qu'il juge pour sa part souvent beaucoup trop dissuasif, est généralement peu appliqué. Pour autant, une pénalisation à outrance de la politique de protection de l'environnement ne lui semblerait guère appropriée, d'autant que les juges des juridictions pénales n'ont bien souvent aucune connaissance de toutes les installations industrielles sur la dangerosité desquelles ils sont censés statuer. Les décisions prises par ces derniers relèvent par conséquent plus souvent de la loterie que d'un jugement objectif effectué dans le respect des règles de l'art. Fort d'un tel constat, Maître BOIVIN jugerait beaucoup plus opportun de privilégier systématiquement la mise en œuvre de sanctions administratives à l'encontre des contrevenants aux règles actuellement en vigueur en matière d'environnement.

Le rapporteur (Jean BOESCH) signale que 90 à 95 des 100 sanctions décidées chaque année sont des sanctions administratives.

Le Président s'interroge sur la nécessité de conserver envers et contre tout les amendes pénales, si celles-ci sont inefficaces.

Le rapporteur (Jean BOESCH) répond que la loi prévoit l'amende pénale, tandis que l'amende administrative est érigée par le texte du décret.

Maître BOIVIN craint que certaines sanctions soient mises en œuvre à l'encontre d'auteurs d'infractions totalement ignorants du droit.

Pierre-Jean FLAMAND s'interroge sur le devenir des canalisations de distribution existantes qui sont actuellement exploitées dans le cadre de l'arrêté du 13 juillet 2000 et sont totalement enclavées dans les réseaux de distribution. Ces canalisations bénéficient de dispositions spécifiques pour leur assurer un niveau de sécurité équivalent à celui des canalisations de transports, sans pour autant obéir ni aux mêmes procédures, ni aux mêmes modes opératoires que ces dernières.

Les exploitants souhaiteraient que ces canalisations spécifiques ne se voient pas appliquer la législation relative aux canalisations de transport, dans la mesure où celle-ci ne leur est nullement adaptée.

Le rapporteur (Jean BOESCH) indique que la réglementation en vigueur a, pendant longtemps, mal défini la frontière entre les canalisations de transport, d'une part, et de distribution, d'autre part. Certaines canalisations de distribution dites à hautes caractéristiques ont ainsi vu le jour, lesquelles présentent des pressions ou des diamètres élevés, se rapprochant par là même des canalisations de transport. Dans un décret de 2012, un seuil clair délimitant la frontière entre ces deux types d'équipement a ainsi été défini, à hauteur de 16 bars pour les canalisations « standard », et de 10 bars pour les canalisations de diamètre supérieur à 200 mm.

S'agissant des canalisations antérieures à 2012 classées dans la catégorie « distribution » mais qui relèveraient désormais de la catégorie « transport », au vu de cette évolution de la réglementation en vigueur, les textes stipulent que les mêmes principes de contrôle et d'exigence en matière de sécurité que celles qui s'appliquent aux canalisations de transports doivent également s'appliquer à ce type d'ouvrages.

Il est ainsi prévu de proposer un arrêté d'application relatif à ce type d'installations, en même temps que celui qui modifiera l'arrêté du 2 août 1977 sur les installations intérieures de gaz.

Le Président rappelle que des arrêtés de prescription existent pour chaque catégorie de canalisations. Certaines prescriptions socle, qui s'appliquent à toutes les catégories de canalisations, ont été remontées dans le décret présenté ce jour à l'approbation du CSPRT.

Toutes les prescriptions de contrôles qui s'appliquent aux canalisations de transport devront s'appliquer aux canalisations de distribution de « hautes caractéristiques », sans pour autant modifier l'aspect immobilier desdites canalisations.

Pierre-Jean FLAMAND espère que les arrêtés correspondants sortiront très prochainement afin de lever toutes les ambiguïtés subsistant sur toutes ces thématiques.

Il espère en outre que la coordination avec la sécurité civile pourra continuer à s'effectuer facilement, comme c'est déjà le cas depuis 2005.

Il souhaiterait enfin faire passer à 1 000 clients le seuil au-delà duquel les modalités du plan de sécurité et d'intervention (PSI) définies à l'article 554-48 s'appliqueront.

Le rapporteur (Jean BOESCH) indique que le seuil de 500 clients a été retenu dans le texte de l'arrêté car ce seuil semblait déjà suffisamment élevé. Il s'en remet toutefois à la décision du CSPRT concernant un éventuel relèvement de ce seuil.

Jean-Pierre BRAZZINI jugerait préférable de s'en tenir à un seuil de 500 clients.

Pierre-Jean FLAMAND répète qu'il serait tout aussi efficace de fermer les robinets durant les interventions sur un réseau donné, plutôt que de raisonner en termes de seuil de clients à ne pas dépasser.

Le rapporteur (Jean BOESCH) fait observer qu'il faudra évidemment intervenir en cas d'alertes gaz, même si le nombre de clients potentiellement concernés se situe en-deçà des 1 000 personnes. Partant de là, le rapporteur (Jean BOESCH) estime non pertinent un relèvement du seuil de 500 clients prévu dans le projet de décret, et il ajoute que parmi les 4 000 réseaux de GPL existant en France, une vingtaine seulement possède un nombre de clients plus élevé que 500.

Philippe MERLE suggère de prévoir un délai d'application plus long, par sagesse, pour l'article 554-48.

Le Président propose de conserver le seuil des 500 clients proposés par l'administration et de prévoir des délais d'application plus importants pour les cas entre 500 et 1000 clients.

Le rapporteur (Jean BOESCH) suggère de tabler sur un délai de deux ans, le temps de mener à terme la rédaction du guide correspondant.

Philippe MERLE propose de prévoir un délai d'un an de plus pour les réseaux de plus de 1 000 clients (avec une application au 1^{er} janvier 2018) et de deux ans de plus pour les réseaux de plus de 500 clients (avec une application au 1^{er} janvier 2019).

Le Président suggère par ailleurs de faire mention, dans l'article 554-38, du fait que le préfet informera le procureur de la république et le maire des communes concernés par un projet d'arrêt de chantier présentant des dangers.

Gérard PERROTIN se réjouit d'une telle modification, qu'il juge tout à fait opportune.

Louis CAYEUX se demande comment les choses se passent exactement en cas de remplacements à l'identique de tronçons ou de décalages de tracés.

Le rapporteur (Jean BOESCH) répond qu'une procédure d'arrêt définitif est prévue pour les tronçons dont le fonctionnement est suspendu. Partant de là, soit l'exploitant retirera lui-même les canalisations qui ne serviront plus, soit il se trouvera contraint de laisser lesdites canalisations en état. Ce choix sera fait après une consultation obligatoire des maires concernés par l'implantation du tronçon en arrêt définitif.

Louis CAYEUX souhaiterait savoir ce qu'il adviendra en cas de décalage de tracé.

Le rapporteur (Jean BOESCH) répond que les canalisations ont généralement vocation à être retirées.

Daniel HORN signale que les réseaux abandonnés seront maintenus dans le dispositif de suivi des ouvrages s'ils ne sont pas purement et simplement démantelés. Si des canalisations passent sous des fleuves ou sous des voies ferrées, elles ne seront pas nécessairement retirées lorsqu'elles ne seront plus utilisées.

Concernant les canalisations dans les champs dont le tracé serait dévié, Daniel HORN précise que de telles décisions ne sont jamais prises à la légère et que les canalisations existantes seront, autant que possible, démantelées.

Jean-François BOSSUAT jugerait intéressant que les canalisations mises hors service soient prioritairement démantelées et ne soient laissées en place qu'en cas d'impossibilité majeure de procéder autrement.

Jean-Pierre BRAZZINI s'enquiert des modalités de financement de la nouvelle fonctionnalité du guichet unique des réseaux, destinée à favoriser le déploiement du numérique à haut débit, prévue par un projet de décret mené en parallèle par le ministère de l'économie.

Philippe MERLE signale que le décret actuellement en cours d'examen par le Conseil d'Etat prévoit une mission spécifique pour l'INERIS. Malheureusement, ce décret ne prévoit pas, parallèlement, de mode de financement spécifique dédié à cette mission. L'administration a donc considéré qu'il était de son devoir de prévoir, dans le décret présenté ce jour au CSPRT, la clé de répartition du financement général, intégrant cette mission spécifique.

La DGPR propose ainsi la mise en place d'une part de redevance spécifique avec un coefficient visant à permettre le financement de cette mission par ceux qui en bénéficient. Pour ce faire, il s'agira donc de définir un seuil de cantonnement permettant d'encadrer ces dispositions. A ce stade, toutefois, cette partie I du texte (le III de l'article 1^{er}) n'a pas encore fait l'objet de toutes les discussions interministérielles souhaitées et il conviendra donc d'isoler le vote du CSPRT sur cette partie du décret.

Le rapporteur (Jean BOESCH) précise que le guichet unique coûte à ce jour un peu plus de 2 millions d'euros par an, sachant que le coût de la fonctionnalité supplémentaire voulue pour le fonctionnement du numérique est quant à lui estimé à 300 000 euros

Marie-Astrid SOËNEN souligne que le guichet unique fonctionne très bien aujourd'hui. Partant de là, l'INERIS jugerait normal que les télécoms supportent le financement de la fonctionnalité précédemment évoquée, et que ce ne soit donc pas l'ensemble des exploitants de réseaux, toutes catégories confondues, qui supportent cette charge nouvelle.

Philippe MERLE signale que l'article R 554-59 a vocation à harmoniser les délais de recours sur ceux actuellement en vigueur pour les ICPE, aussi il devrait être ajusté au résultat des discussions en cours sur l'autorisation environnementale.

Olivier LAGNEAUX souhaiterait savoir pourquoi le bilan transmis par les exploitants aux DREAL comporte des informations relatives aux quantités transportées par les canalisations.

Le rapporteur (Jean BOESCH) répond que la disposition relative à ce bilan est d'ores et déjà en vigueur.

Jacky BONNEMAINS s'interroge sur les simplifications que ce projet de décret entraîne, sachant que les canalisations souterraines sont vieillissantes et font l'objet d'un nombre important d'alertes. Il s'étonne notamment que la périodicité de mise à jour des plans de sécurité et d'intervention puisse passer de trois à cinq ans, dans un environnement urbain en constante évolution.

Le rapporteur (Jean BOESCH) répond qu'il est absolument nécessaire de remettre à jour régulièrement les coordonnées des intervenants dans les plans de secours, mais que cela ne justifie pas une révision approfondie de ces plans avec la même fréquence.

Daniel HORN signale que la réglementation impose une révision des études de danger tous les cinq ans, pour les réseaux sensibles.

Jacky BONNEMAINS ne comprend pas que la périodicité de la mise à jour de ces plans de secours passe de trois à cinq ans.

Le rapporteur (Jean BOESCH) répond que le but recherché consiste justement à ne pas imposer une révision en profondeur trop fréquente, d'autant que les PSI doivent être en cohérence avec les études de danger (qui sont elles-mêmes mises à jour tous les cinq ans seulement). Les fiches répertorient les coordonnées opérationnelles des acteurs sont quant à elles révisées beaucoup plus régulièrement, conformément à ce qui est indiqué dans le guide sur les plans de secours.

Jacky BONNEMAINS ne se satisfait pas d'une telle réponse, dans la mesure où il juge impossible de comparer le POI d'une installation classée enfermée dans un périmètre bien identifié à des POI de canalisations par définition très vulnérables aux agressions extérieures.

Le rapporteur (Jean BOESCH) fait observer que l'accidentologie d'une canalisation de transport est dix fois moindre que l'accidentologie de canalisations équivalentes à l'intérieur d'une usine.

Jacky BONNEMAINS maintient que la mesure de simplification visant à allonger la périodicité de mise à jour des plans de sécurité et d'intervention de trois à cinq ans n'est pas compatible avec le respect des règles de sécurité élémentaires.

Il ne comprend pas non plus qu'il soit envisagé de préserver le bénéfice de la déclaration d'utilité publique lorsqu'une canalisation de distribution est réaffectée comme canalisation de transport. Un tel transfert lui semble en effet porteur de risque.

Le rapporteur (Jean BOESCH) explique que les transferts de ce type s'effectueront obligatoirement sans augmentation de pression, donc sans augmentation des dangers présentés.

Jacky BONNEMAINS sollicite par ailleurs des précisions sur la dispense de procédure d'autorisation pour le remplacement à l'identique de tronçons même longs de canalisations de transport existantes au titre de la maintenance, lorsque le décalage de tracé reste inférieur à deux mètres.

Le rapporteur (Jean BOESCH) précise que cette disposition vise à retirer aux exploitants tout frein au remplacement des canalisations présentant des dégradations liées à leur vieillissement, ce qui peut concerner des tronçons de grande longueur. Toutes les règles relatives au respect des distances de sécurité, notamment, resteront évidemment applicables.

Jacky BONNEMAINS jugerait opportun que toutes les canalisations obsolètes soient systématiquement démantelées et recyclées plutôt qu'abandonnées dans les sous-sols.

Il sollicite par ailleurs des précisions sur la dispense de révision quinquennale des études de dangers de canalisations de transport en arrêt temporaire, qu'il juge inquiétante.

Le rapporteur (Jean BOESCH) répond qu'il convient de distinguer les périodes d'arrêts temporaires d'une exploitation donnée, durant lesquelles les canalisations resteront sous l'entière responsabilité de l'exploitant (même si ce dernier sera dispensé de réviser tous les cinq ans les études de danger afférentes), des cas d'arrêts définitifs.

4 pouvoirs ont été donnés pour ce vote :

- **Monsieur Laurent OLIVE, inspecteur (mandat donné à Madame Nathalie Reynal) ;**
- **Monsieur Michel DEBIAIS, UFC QUE CHOISIR (mandat donné à Monsieur Jacques Vernier) ;**
- **Monsieur Yves GUEGADEN, premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon (mandat donné à Monsieur Jean-Paul Lecocq) ;**
- **Monsieur Jean-Paul CRESSY, CFDT (mandat donné à Monsieur Gérard Perrotin)**

Il est procédé à un vote formel sur ce projet de décret relatif à la sécurité des ouvrages de transport et de distribution, à l'exception du paragraphe relatif au financement de la fonctionnalité spécifique du guichet unique des réseaux. Le projet d'arrêté est approuvé à la majorité. 32 voix « pour » sont recensées et 1 abstention est à relever, émanant de Jacky Bonnemains.

Le dispositif qui permettrait le financement des fonctionnalités nouvelles du guichet unique géré par l'INERIS par les exploitants de réseaux de télécoms

est approuvé à la majorité. 31 voix sont « pour » et 2 abstentions sont à relever, émanant de Fiona TCHANAKIAN et Louis CAYEUX .

SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSÉES

2. *Présentation du panel Séisme*

Rapporteurs : Pierre-Yves GESLOT (DGPR/SRT/SDRCP/BRIEC)

Le rapporteur (Pierre-Yves GESLOT) rappelle, en préambule, avoir présenté au CSPRT, en avril 2015, les modifications de la section II de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels, lesquelles ont été regroupées dans l'arrêté ministériel du 19 mai 2015. Les échéances de remise des études sismiques et de réalisation des travaux induits ont notamment été modifiées tandis que la réévaluation des dispositions relatives à la protection parasismique avant le 1^{er} janvier 2018, consécutivement à la présentation de résultats d'études sur un panel d'installation au CSPRT, a été introduite.

Des études sismiques sont ainsi réalisées sur un panel d'installations. Ces études portent sur des équipements relevant du risque spécial (impliquant des effets potentiellement graves dans une zone à occupation humaine permanente). Ces études sont réalisées sur la base des huit guides professionnels reconnus par le Ministère.

Pour mettre en place un panel aussi représentatif que possible, trois critères génériques ont été définis pour chaque famille d'équipements :

- deux équipements minimum ;
- des géométries et des formes différentes ;
- un équipement avec une conception non parasismique (AM de 1993).

Le panel porte sur 17 sites industriels répartis sur le territoire métropolitain :

- Zach, Vencorex, Isochem, Speichim, Total Donges Cournon, Air Liquide (2 sites), MSSA, Solvay, Bluestar, Kem one, Yara, Arkéma, Esso, DPLC, et SFDM

L'ensemble des critères a été validés pour ce panel. Certaines des études sismiques sont réalisées avec différents spectres sismiques afin de couvrir plusieurs zones sismiques.

Le Président précise que pour les zones sismiques classées en 1 à 4, des études sont donc réalisées sur différents équipements et différents types de sols.

Le rapporteur (Pierre-Yves GESLOT) confirme ce point, précisant que les études sont effectivement réalisées sur différentes familles d'équipement, parmi lesquelles les Organes Agresseurs Potentiels (OAP).

Les 17 études sismiques – portant sur 116 équipements – devront être remises pour la fin 2016 ou tout début 2017.

La remise par l'INERIS d'un rapport faisant la synthèse des conclusions des études doit ensuite intervenir pour la fin du premier trimestre 2017. A l'aune du résultat de ces études, une réévaluation et une adaptation du périmètre et des dispositions relatives à la protection parasismique devraient être mis en œuvre avant le 1^{er} janvier 2018.

Gérard PERROTIN souhaiterait savoir si c'est le site de Saint-Fons ou de Roussillon qui a été sélectionné pour la réalisation de ces études sismiques.

Le rapporteur (Pierre-Yves GESLOT) répond que c'est le site de Roussillon qui a été sélectionné. Il précise en outre que des extrapolations sont réalisées à partir de ces études pour tirer des conclusions sur la résistance d'équipements situés dans d'autres zones sismiques également. Certains équipements nécessitent toutefois des études sismiques spécifiques et ne peuvent être analysés à partir d'extrapolations réalisées sur des études effectuées sur un autre périmètre.

Gérard PERROTIN espère que les bâtiments abritant les salles de contrôle de certains sites stratégiques sont particulièrement protégés.

Le rapporteur (Pierre-Yves GESLOT) répond que tous les bâtiments dont l'effondrement pourrait engendrer des effets létaux permanents doivent être conçus selon des normes parasismiques strictes, permettant de faire face à d'éventuelles sollicitations sismiques.

Jean-Paul LECOQ indique que l'écroulement d'une salle de contrôle n'aura pas forcément d'effets létaux en soi. Pour autant, ces bâtiments devront être particulièrement protégés d'éventuels effets sismiques.

Venant relayer les interventions de MM. Perrotin et Lecoq, **le Président** demande si les bâtiments abritant les salles de contrôle dans les sites industriels bénéficient d'une protection particulière dans la réglementation sismique.

Philippe MERLE répond qu'une réglementation spécifique s'applique sur les équipements présentant un « risque spécial, » en cas d'événement sismique majeur. Les bâtiments n'entrent pas sauf exception dans la définition du « risque spécial » et sont soumis au droit commun. Il peut néanmoins arriver que certains bâtiments plus anciens, qui ne seraient pas conformes aux dernières normes sismiques en vigueur, bénéficient d'une protection insuffisante qu'il conviendra d'améliorer

Le Président demande si la réglementation sismique en vigueur prévoit d'adapter les mesures de protection mises en œuvre, en fonction des *process* effectués et des équipements abrités au sein des bâtiments protégés.

Le rapporteur (Pierre-Yves GESLOT) répond que les bâtiments des sites industriels sont classés dans une catégorie spécifique de la réglementation « risque normal », impliquant une protection renforcée. Les mesures de maîtrise des risques dont la défaillance ou l'inopérabilité en cas de séisme provoquerait, ou ne permettrait pas d'empêcher, un accident grave, doivent répondre à la réglementation « risque

spécial ». C'est le cas notamment de celles portant sur des équipements sensibles, dont le pilotage est regroupé au sein d'une salle de contrôle.

Olivier LAGNEAUX explique que les salles de contrôle sont quasiment toutes aux normes. Outre les salles de contrôle, il conviendra de protéger tout particulièrement tous les équipements, au premier rang desquels les sphères, situés dans ces sites industriels sensibles.

Philippe MERLE souligne qu'il conviendra de vérifier que les salles de contrôle existantes sont toutes bien protégées, afin de vérifier qu'aucun « trou dans la raquette » ne subsiste, sur cette thématique particulière.

Jean-Paul LECOQ souligne la nécessité de protéger les personnels intervenant dans ces sites industriels, en mettant en place des zones de confinement adaptées où les ouvriers pourront se réfugier en cas d'événements sismiques. Tout devra également être mis en œuvre pour protéger l'environnement extérieur immédiat de ces sites industriels.

Le Président indique que toutes ces questions se situent à la frontière entre le Code du travail, censé protéger les travailleurs de ces sites industriels, et le Code de l'environnement, censé protéger la population extérieure, située à proximité de ces sites dangereux, susceptibles d'engendrer des effets létaux immédiats.

Jacky BONNEMAINS déplore que toutes les discussions sur la prévention du risque sismique prennent du retard à cause des difficultés à réaliser des guides techniques et des résistances des fédérations professionnelles, qui réclament sans cesse un assouplissement des règles. Pourtant, l'Italie, notamment, a été récemment victime de plusieurs tremblements de terre violents, dans des villages situés à quelques centaines de kilomètres de la frontière française. Partant de là, si d'aventure un tremblement de terre survenait dans le sud-est de la France et touchait une zone d'implantation de sites nucléaires, tous les acteurs en présence se mettraient à s'agiter désespérément, mais il serait déjà trop tard. Il conviendrait par conséquent de prévenir ces risques en amont, en prenant des mesures adaptées, plutôt que d'agir dans la précipitation en réaction à un événement sismique majeur.

Il aurait par ailleurs apprécié que l'administration effectue un parallèle entre les pratiques mises en œuvre dans l'industrie nucléaire et celles qui le sont dans l'industrie chimique, afin de voir dans quel secteur la protection est la plus élevée.

Enfin, il souhaiterait savoir si les études portant sur les établissements SEVESO situées en zone 5 ont été menées à leur terme.

Le rapporteur (Pierre-Yves GESLOT) répond que ces études sont en cours de réalisation. Il rappelle toutefois que le panel qu'il vient de présenter en vue de réaliser des études génériques, ne concerne pas la zone 5.

Philippe PRUDHON explique que le MEDEF œuvre depuis de nombreuses années à la rédaction d'un guide, en collaboration avec l'INERIS, sur les meilleures mesures à prendre en réaction aux risques sismiques. À cet égard, il rappelle que la qualité du sol constitue un paramètre majeur à prendre en compte dans l'appréhension de ce type de risques. Il conviendra en outre de vérifier que les guides sont bien

applicables, sur le terrain. Il souligne par ailleurs que la France est dans l'incapacité totale de réaliser ce type d'études sismiques sur les 1 200 sites SEVESO qu'elle abrite (comme cela avait pourtant été préconisé en 2011, avant même la catastrophe de Fukushima).

Il rappelle enfin que l'industrie nucléaire réalise toujours des études sismiques locales, sur ses installations, ce qui n'est pas le cas des autres industries. Pour autant, il conviendrait d'éviter de préconiser la réalisation d'études sur des zones 1 à 4, ne présentant pas de risques sismiques majeurs, afin de ne pas gaspiller l'argent qui fait souvent défaut.

Nathalie REYNAL explique que la prise en compte du risque sismique est bien évidemment intégrée dans la réglementation spécifique applicable au secteur du nucléaire. Ces dispositions ont en outre été encore renforcées après la catastrophe de Fukushima.

Louis CAYEUX demande si la France a envisagé de comparer les résultats de ses études sismiques avec ceux qui ont été obtenus dans le cadre des études réalisées aux États-Unis, au Japon ou en Italie. Une analyse comparative de ces résultats serait évidemment intéressante.

Le Président répond que si une telle analyse est toujours souhaitable ou nécessaire, elle n'est malheureusement pas toujours facile à mettre en œuvre.

3. Projet de décret modifiant les articles R. 125-44, R. 512-80 et R. 556-3 du Code de l'environnement et R. 441-8-3 du Code de l'urbanisme

4. Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 août 2015 relatif à l'attestation de garanties financières requises par l'article L. 512-21 du Code de l'environnement

5. Projet d'arrêté relatif à l'attestation prévue par les articles L. 556-1 et L. 556-2 du Code de l'environnement

Rapporteur : Aurélien GAY (DGPR/SRT/SDRCP/BSSS)

Le rapporteur (Aurélien GAY) signale que l'administration a pris (publication au Journal Officiel du 18 août 2015) le décret d'application relatif au dispositif tiers-demandeur,.

Ce dispositif permet à un tiers de se substituer au dernier exploitant pour la réalisation d'opérations de réhabilitation, dans un objectif d'efficacité accrue et d'optimisation. Ces opérations de remise en état peuvent en effet ainsi être réalisées en une seule fois. La loi prévoyait initialement que ce tiers soit soumis à des garanties financières à première demande. Le CSPRT avait émis des doutes, en avril 2015, sur l'efficacité de ces garanties et le retour d'expérience a donné raison à l'instance. Il semblerait en effet que d'autres pratiques, telles que le cautionnement

solidaire, soient moins susceptibles de « refroidir » les aménageurs potentiels. Afin de rectifier le tir, avec l'objectif de faciliter le traitement effectif des sites, l'administration a profité de la loi sur la biodiversité, adoptée au mois d'août 2016, pour supprimer la référence aux garanties financières à première demande. Le projet de décret présenté ce jour au CSPRT vise à mettre en accord ledit décret avec la loi.

Se référant à l'article 173 de la loi du 24 mars 2014 mettant en place le principe du tiers-demandeur, **Jacky BONNEMAINS** rappelle que les promoteurs qui se substituaient aux exploitants devaient fournir des garanties financières indiscutables en amont des opérations de réhabilitation, ce qui avait à l'époque satisfait l'ensemble des acteurs en présence intéressés par la remise en état des friches industrielles. Il s'étonne par conséquent que l'on assouplisse encore les dispositions s'appliquant aux promoteurs, auxquels l'Etat sera bientôt contraint de donner de l'argent pour qu'ils mènent à bien les opérations qui leur sont confiées.

Philippe MERLE souligne que les garanties financières par cautionnement solidaire devraient être tout aussi efficaces que les garanties financières à première demande, qui avaient été initialement mises en œuvre pour encadrer le dispositif du tiers-demandeur. Le mécanisme-balai figurant dans le Code de l'environnement subsiste en outre bel et bien puisque le dernier exploitant devra assumer ses responsabilités en cas de défaut de paiement du tiers-demandeur ou de non-respect d'un certain nombre d'obligations par ce dernier.

Le Président confirme que les garanties financières à première demande ne se sont pas toujours révélées très efficaces, loin s'en faut.

Concernant l'article 173 de la loi ALUR, **Marc KASZYNSKI** souligne l'existence de plusieurs manières de traiter les sites pollués. Si le principe du pollueur-payeur s'appliquait dans certains cas, il fallait parfois recourir à l'assistance d'un établissement public foncier pour obtenir des fonds.

Marc KASZYNSKI salue par ailleurs le projet de décret présenté ce jour qui permet d'établir un lien entre le Code de l'environnement et le Code de l'urbanisme sur le sujet pour le moins déterminant du renouvellement urbain.

Le Président précise que Maître Vincent Sol, qui présidait le groupe de travail sur les sites et les sols pollués avant M. Kaszynski, portait le même regard que ce dernier sur le dispositif du tiers-demandeur.

Jacky BONNEMAINS se demande si le cautionnement solidaire permettra de mieux résoudre les problèmes causés par d'éventuels mauvais payeurs, escrocs, aventuriers ou industriels véreux.

Le rapporteur (Aurélien GAY) répond que le cautionnement solidaire est plus facilement mobilisable que les garanties à première demande.

Philippe MERLE précise – et la rédaction sera revue en conséquence si nécessaire - que les garanties à première demande ne sont pas supprimées pour autant. Il est simplement envisagé de proposer une solution alternative en rendant notamment possible le recours au cautionnement solidaire.

Louis CAYEUX souhaiterait savoir quel dispositif permettra de mieux réhabiliter les friches industrielles, en préservant du même coup les friches agricoles.

Marc KASZYNSKI explique qu'une démarche visant à recenser les bonnes pratiques a justement été présentée lors de la dernière réunion du GT sur les sites et sols pollués. Il invite donc les membres du CSPRT à s'y référer.

Solène DEMONET s'enquiert des modalités du retour d'expériences ayant permis de conclure à la non-pertinence des garanties financières à première demande. La loi ALUR datant de 2014, **Solène DEMONET** juge le recul insuffisant pour juger de l'efficacité de celle-ci.

Se référant ensuite à l'article R441-3 du Code de l'urbanisme, **Solène DEMONET** sollicite des précisions sur la différence de sens entre les notions de « prise en compte » et de « mise en œuvre ».

Le Président juge que la phrase à laquelle Mme Demonet fait référence est beaucoup plus claire depuis que la notion de « prise en compte » s'est substituée à celle de « mise en œuvre ».

Le rapporteur (Aurélien GAY) rappelle une nouvelle fois que les garanties financières n'ont pas été supprimées, à proprement parler, mais que le dispositif de cautionnement solidaire peut remplacer le dispositif de garanties financières à première demande, jugées trop contraignant.

S'agissant des modalités de réalisation du retour d'expériences, le rapporteur (Aurélien GAY) explique que quatre dossiers avec tiers-demandeurs ont abouti à ce jour. Une quinzaine de dossiers est par ailleurs en cours d'instruction. Les DREAL ont en outre mis en exergue le fait que 100 à 120 dossiers ont échoué pour moitié à cause des difficultés causées par les garanties financières à première demande, pour moitié parce que les tiers n'ont pas réussi à se mettre d'accord avec le propriétaire ou l'exploitant sur les conditions financières de la réhabilitation.

Le rapporteur (Aurélien GAY) suggère de laisser dans l'arrêté la possibilité de recourir soit aux garanties financières à première demande, soit au cautionnement solidaire.

Philippe MERLE partage ce point de vue, soulignant la nécessité de pouvoir recourir à un modèle de financement stable et clairement identifié en amont.

Philippe PRUDHON signale que le MEDEF a envoyé un certain nombre de remarques et de commentaires sur le texte du projet de décret soumis ce jour à l'approbation du CSPRT.

Le rapporteur (Aurélien GAY) répond que certaines phrases ont été reformulées à l'aune de ces remarques.

Olivier LAGNEAUX explique que le texte de l'arrêté ne prend pas en compte les cas de mise en demeure, qui devaient jusqu'à présent être notifiées tout à la fois à l'exploitant, mais également au « cautionneur ». Les modalités d'information de la

personne se portant caution ne sont dorénavant plus encadrées par le Code de l'environnement et cet oubli n'a jusqu'à présent jamais été réparé.

Philippe MERLE explique que les mises en demeure ont migré du Livre V au Livre I et qu'il ne sera pas forcément facile d'engager le processus inverse. Il conviendra d'inviter le Conseil d'Etat à prendre en compte ce point, afin que les personnes qui auront offert leur garantie financière, sous quelque forme que ce soit, puissent être informées des éventuels problèmes survenus en cours de procédure.

Répondant à une demande de précision de Jacky Bonnemains, **le rapporteur (Aurélien GAY)** signale qu'il conviendra de joindre au permis de construire ou au permis d'aménager déposé sur une zone donnée une attestation établie par un bureau d'études certifiant qu'une étude a bien été réalisée sur la potentielle pollution des sols de la zone concernée, et que les travaux de dépollution prévus sont bien compatibles avec l'usage projeté.

Philippe PRUDHON demande à ce que l'information des propriétaires des parcelles inscrites en SIS soit faite par lettre recommandée plutôt que par lettre simple.

Le Président rappelle qu'aucun propriétaire de France n'est destinataire, de manière systématique, des plans et règlements d'urbanisme qui sont d'ailleurs en constante évolution.

Jacky BONNEMAINS jugerait opportun de prévenir les propriétaires des éventuels risques de pollution des sols des parcelles détenus par ces derniers.

Le Président répète qu'il n'est pas envisageable d'informer l'ensemble des propriétaires des risques encourus sur les terrains que ceux-ci détiennent.

Jacky BONNEMAINS déplore vivement cet état de fait et jugerait opportun d'y remédier en imposant une information par lettre recommandée, dans le texte de ce projet de décret.

Louis CAYEUX demande s'il est envisagé d'informer les chambres consulaires.

Philippe MERLE jugerait totalement déraisonnable de risquer de faire tomber une procédure au motif que les chambres consulaires n'auraient pas été informées sur l'existence d'un doute sur la qualité des sols d'une zone donnée.

4 pouvoirs ont été donnés pour ce vote :

- **Monsieur Laurent OLIVE, inspecteur (mandat donné à Madame Nathalie Reynal) ;**
- **Monsieur Michel DEBIAIS, UFC QUE CHOISIR (mandat donné à Monsieur Jacques Vernier) ;**
- **Monsieur Jean-Paul LECOCQ, élu (mandat donné à Monsieur Jean-Pierre Brazzini)**

- **Monsieur Jean-Paul CRESSY, CFDT (mandat donné à Monsieur Gérard Perrotin)**

Il est procédé à un vote formel sur le projet de décret modifiant les articles R. 125-44, R. 512-80 et R. 556-3 du Code de l'environnement et R. 441-8-3 du Code de l'urbanisme, ce texte est approuvé à l'unanimité.

Sous réserve de la prise en compte des modifications apportées en séance, le premier arrêté sur les modèles de cautionnement est également approuvé à l'unanimité.

Sous réserve de la prise en compte des modifications apportées en séance, le deuxième arrêté portant sur l'attestation que doivent fournir les bureaux d'études certifiés est approuvé à l'unanimité.

6. Dérogation à l'arrêté du 5 août 2002

Rapporteur : Benjamin GADRAT, Pierre-Yves GESLOT, (DGPR/SRT/SDRCP/BRIEC)

Philippe MERLE indique, en préambule, que la demande de dérogation concerne la surface des cellules de stockage d'un entrepôt logistique détenu par la société Leader Price à Sauvian, dans l'Hérault. L'exploitant s'est aperçu que l'exploitation qu'il avait récupérée n'était pas conforme à une disposition d'un arrêté ministériel. Il est donc entré en contact avec la DREAL et a réalisé des travaux d'un montant de 2 millions d'euros. Il souhaite néanmoins bénéficier d'une dérogation sur la taille de ses cellules de stockage, actuellement supérieure à 6 000 mètres carrés, qu'il ne souhaite pas réduire, à ce stade.

Hervé LABELLE signale que la demande de dérogation de l'exploitant porte sur les cellules 1, 2 et 3 de cet entrepôt de stockage, dans la mesure où la cellule n°4, qui mesurait plus de 9 000 mètres carrés, a d'ores et déjà été compartimentée.

Cet entrepôt couvert est soumis à autorisation sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, qui a fait l'objet d'une procédure complète de régularisation administrative. Toutes les instances consultées ont émis un avis favorable à cette demande de dérogation, y compris le CODERST dans sa séance du 26 novembre 2015.

Parallèlement à cette régularisation administrative, il a fallu réaliser une mise en conformité avec les arrêtés ministériels applicables notamment l'AM du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510. Cette mise en conformité a occasionné des travaux d'un montant avoisinant les 2,3 millions d'euros.

La demande de dérogation concerne la taille des cellules 1, 2 et 3 s'élevant respectivement à 14 670 mètres carrés pour les deux premières et à 12 055 mètres carrés pour la troisième.

Dans le cadre de la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 (relevant de l'arrêté du 5 août 2002, remplacé depuis par celui du 17 août 2016), l'article 9 de ce texte stipule que la surface

maximale des entrepôts équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie ne pourra pas excéder les 6 000 mètres carrés.

Le préfet peut néanmoins autoriser des tailles de cellules supérieures, sous réserve de :

- une justification du niveau de sécurité avec étude spécifique d'ingénierie incendie ;
- une analyse critique de cette justification ;
- l'avis du CSPRT après avis du CoDERST.

Parmi les justificatifs exigés auprès de l'exploitant, on recense :

- une étude technico-économique : analyse de la faisabilité du compartimentage des cellules, équivalant au coût de construction d'un bâtiment neuf de 50 000 m² ;
- une étude d'ingénierie (INERIS) et une analyse critique (Efectis) qui concluent à une cinétique de développement du feu compatible avec l'évacuation des personnes et mettent en exergue la résistance des éléments de toiture les plus faibles compatible avec les délais d'évacuation ainsi que l'absence de ruine en chaîne et de ruine vers l'extérieur.

A noter que le SDIS 34 a rendu un avis favorable sur ce dossier, assorti de prescriptions mises en œuvre (concernant notamment la mise en œuvre d'un réseau incendie). Des mesures complémentaires ont en outre été proposées par l'IIC dans le projet d'AP-HP, impliquant :

- la mise en place de deux systèmes de détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage ;
- le respect des dispositions relatives au nombre d'issues de secours et l'obligation de réaliser des tests d'évacuation deux fois par an.

Olivier LAGNEAUX s'enquiert des relations entre l'exploitant initial et la société Leader Price.

Christian BENS répond que la société Leader Price a fait appel à un prestataire de service, qui n'est autre que la SLS (Société de Logistique du Sud), filiale du groupe DLP. Au moment du rachat de Leader Price par Casino, un audit a été réalisé sur l'ensemble des bâtiments du Groupe.

Olivier LAGNEAUX s'enquiert des modalités de stockage des spiritueux et des alcools de bouche dans cet entrepôt.

Philippe MERLE demande s'il serait envisageable de monter jusqu'au seuil de l'autorisation pour les spiritueux.

Christian BENS répond par la négative, dans la mesure où les alcools de bouche et les spiritueux ne constituent pas le fer de lance d'une enseigne discount telle que Leader Price.

Hervé LABELLE précise que les modalités de stockage de ce type de produits ont été examinées avec attention par la DREAL.

Maître MAITRE avoue ne pas comprendre la situation administrative de cet entrepôt. Elle s'étonne notamment qu'aucune demande de bénéfice sur les droits acquis n'ait été formulée sur ce dossier.

Maître BOIVIN rappelle que le texte de 1987 ne comportait aucune indication sur la limitation de la taille des cellules, laquelle n'est entrée en vigueur qu'en 2002.

Hervé LABELLE explique que ces entrepôts, relevant du régime de l'autorisation, se sont retrouvés en infraction dès leur mise en service, ce qui explique qu'ils n'aient pu bénéficier d'aucune antériorité sur les droits acquis.

Louis CAYEUX s'enquiert de la nature des produits entreposés dans les locaux de Sauvian et de leur éventuelle catégorisation, en fonction de l'intensité des risques présentés par chacun d'entre eux. Il s'interroge par ailleurs sur la nature des surfaces agricoles situées à proximité de cet entrepôt.

Le Président rappelle que la rubrique 1510 ne s'applique qu'à des produits ne présentant pas de dangerosité exceptionnelle.

Christian BENS répond que les bâtiments de Sauvian sont exclusivement utilisés pour le stockage de produits alimentaires.

Philippe MERLE précise quant à lui qu'une étude d'impact a bien été réalisée dans le cadre de ce dossier de régularisation.

Le Président explique que Louis Cayeux a déjà déploré, à plusieurs reprises, que l'impact sur les territoires agricoles situés à proximité de ce type d'entrepôts n'ait pas été suffisamment étudié, dans le cadre de ces études.

Philippe MERLE sollicite des précisions sur les modalités de détection du risque incendie *via* les têtes de « sprinklage », sachant que si celles-ci ne se déclenchaient pas, les pompiers pourraient malgré tout être alertés par un autre biais.

Christian BENS confirme qu'un système de détection électronique d'incendie par aspiration d'air vient utilement compléter le système de détection recourant aux têtes de « sprinklage » (qui réagissent à l'augmentation de la température dans l'air).

Solène DEMONET demande si la présence d'un gardien 24 heures sur 24 ne serait pas opportune sur ce site. Elle s'enquiert en outre de la distance à parcourir pour les services de sécurité incendie en cas de sinistre, au vu de l'environnement urbain relativement dense dans lequel cet entrepôt est situé.

Christian BENS répond que l'entrepôt bénéficie de la présence d'un gardien durant la période d'ouverture du site, de 6 heures du matin à 20 heures. Pour le reste, la protection s'effectue grâce à un système de surveillance et d'alarme (contre les

intrusions et les incendies, notamment). Les services de protection contre les incendies sont en outre situés à environ quatre kilomètres de ce site.

Philippe ANDURAND souhaiterait connaître le débit simultané du réseau de défense contre les incendies mesuré dans l'entrepôt, à partir des 11 poteaux installés sur ce site. Il demande en outre si l'INERIS a conclu à la compatibilité de l'intervention des services de secours avec la configuration de ce site.

Hervé LABELLE répond que les recommandations du SDIS ont été reprises à la lettre, concernant le nombre de poteaux à incendie susceptibles de se déclencher simultanément.

Philippe MERLE répond que le débit simultané minimum attendu sur ce site correspond au déversement de 270 mètres cubes à partir de cinq poteaux à incendie, pendant au moins deux heures.

Philippe ANDURAND fait observer qu'un tel débit, projeté sur une surface de cette importance, reviendra à laisser brûler le contenu de l'entrepôt.

Christian BENS répond que l'entrepôt est équipé d'un *sprinkler*, ayant vocation à étendre les incendies dès leur démarrage. Le fonctionnement de cet équipement est testé chaque semaine.

Philippe ANDURAND concède que d'importants progrès ont été accomplis, en matière de protection contre les incendies, au cours de la période récente. Pour autant, il souhaiterait s'assurer que l'étude d'ingénierie a démontré que les services de lutte contre les incendies pouvaient intervenir sur ce site en toute sécurité.

Hervé LABELLE explique que les études réalisées ont démontré qu'un incendie n'aurait pas d'autres effets que la perte du bâtiment dans son intégralité et du contenu de celui-ci.

Le Président souligne la nécessité de se soucier de l'évacuation des personnels et de la protection des populations extérieures, en cas d'incendie. Il conviendrait en outre de s'assurer que l'INERIS a bien pris en compte, dans son étude, la sécurité des services de secours intervenant sur ce type de site.

Gérard PERROTIN sollicite de précisions sur le réseau de récupération des eaux pluviales et sur l'utilisation du bassin de rétention mis à disposition sur ce site. Il convient en effet de tout mettre en œuvre pour limiter les risques de pollution de l'environnement immédiat de ce type de sites, eu égard à l'importance de la taille des cellules de stockage qui s'y trouvent.

Hervé LABELLE répond que la création d'un bassin de rétention a été mise en œuvre dans le cadre des mesures de régularisation initiées sur ce site.

Olivier LAGNEAUX rappelle la nécessité d'opérer une distinction claire entre les bassins de rétention et les bassins de confinement.

Christian BENS répond que la validité de toutes ces mesures a fait l'objet d'une vérification en bonne et due forme.

Gérard PERROTIN explique que les bassins de rétention ont vocation à récupérer les eaux polluées, pour que celles-ci soient traitées avant d'être rejetées à l'extérieur.

Nathalie REYNAL précise que ce bassin est mentionné à l'article 4.2.5 du projet d'arrêté, en page 13.

Le Président explique que ce bassin de rétention – situé à l'extérieur de l'entrepôt – contient potentiellement 4 025 mètres cubes d'eau.

Jean-Pierre BRAZZINI s'enquiert des délais d'instruction de ce type de dossiers, sachant que les études techniques ont été réalisées en 2010 et 2011, que la demande initiale de la société Leader Price remonte au 31 mai 2011, que ce dossier a été abordé en CODERST en novembre 2015 et qu'il a fallu encore un an pour que celui-ci arrive devant le CSPRT.

Hervé LABELLE répond que la mise en demeure a constitué un élément déterminant dans le ralentissement du traitement de ce dossier. La DREAL a en effet souhaité que l'exploitant fasse la démonstration de sa volonté de réaliser des travaux de mise en conformité. La DREAL a ensuite fait le choix d'attendre que tous les travaux aient été menés à leur terme avant de soumettre ce dossier au CODERST, puis au CSPRT. Les récentes évolutions réglementaires ont en outre contribué, elles aussi, à ralentir les procédures à l'œuvre.

Le Président s'enquiert du délai s'étant écoulé entre la prescription des travaux de mise en conformité et la réalisation de ces derniers.

Hervé LABELLE répond que la mise en demeure remonte à 2012.

Le Président note, à la lecture du dossier, que tous les travaux prescrits auraient été réalisés en mars 2013. Partant de là, il souhaiterait savoir pourquoi de longs mois se sont écoulés depuis lors.

Hervé LABELLE répond qu'il n'était pas nécessairement opportun de présenter ce dossier au CSPRT tant que la réflexion sur les entrepôts n'avait pas été menée à son terme.

Philippe MERLE explique que les délais de mise en demeure maximaux seront très prochainement réduits à un an. La phase d'instruction du dossier en résultant sera en outre limitée à huit mois, en cas de régularisation.

Il précise en outre que l'étude ne conclut pas sur la compatibilité de la cinétique du développement de l'incendie et la cinétique de l'intervention des services de secours. Le rapport au CODERST mentionne que cette question a ensuite été traitée en lien avec le SDIS, qui a rendu ensuite son avis sur ce dossier. L'exploitant a ensuite écrit à la fin 2015 qu'il avait bien mis en œuvre toutes les mesures réclamées par le SDIS.

Le CSPRT doit à présent décider s'il est suffisamment informé pour rendre un avis sur ce dossier.

Le rapporteur (Pierre-Yves GESLOT) précise que l'étude d'ingénierie incendie a été faite sans prendre en compte le « sprinklage » (qui se déclenche pourtant correctement dans 98 % des cas, conformément aux chiffres transmis à ce sujet par les compagnies d'assurance). Les délais qui sont mentionnés sont donc ceux qui se mettront à courir à partir du moment où le feu se sera effectivement déclenché. Le SDIS a rendu un avis favorable sur ce dossier en estimant que les délais évoqués étaient compatibles avec sa propre intervention.

Le Président demande si les pompiers interviennent, quoi qu'il arrive, que le « sprinklage » se déclenche ou non.

Christian BENS explique que les alarmes électroniques de détection incendie se déclencheront dès l'apparition des premières fumées.

Philippe MERLE s'enquiert du temps total qui s'écoulera depuis le déclenchement des détecteurs de fumée, jusqu'à l'arrivée des secours sur place.

Christian BENS explique qu'une demi-heure environ s'écoulera entre l'apparition des premières fumées et l'arrivée des pompiers sur le site.

Louis CAYEUX demande comment les pompiers se rendront compte que les sprinklers se sont effectivement déclenchés.

Philippe ANDURAND répond que les équipes de secours verront le fonctionnement de ces équipements, lorsqu'elles arriveront sur le site d'intervention. En cas d'embrasement généralisé, les pompiers ne pénétreront pas dans le site mais feront en sorte d'envoyer de l'eau pour protéger au mieux les cellules voisines, qui n'auront pas encore été touchées par l'incendie.

La séance est suspendue durant la pause-déjeuner.

Philippe MERLE explique que l'avis rendu par le SDIS reprend l'intégralité des 37 remarques techniques faites par ce service départemental d'incendie et de secours.

Il précise en outre que les pompiers n'auront pas d'autres choix que de se concentrer sur la protection des cellules où le feu ne se sera pas encore propagé, si d'aventure les têtes de « *sprinklage* » ne se déclenchaient pas comme prévu. Les équipes de secours ne pourront en effet pas intervenir directement dans la cellule embrasée pour mettre un terme à l'incendie y faisant rage. L'exploitant doit être bien conscient que toute la cellule brûlera.

Christian BENS confirme cet état de fait.

Fort d'un tel constat, **Philippe MERLE** estime que le CSPRT est en mesure de se prononcer sur ce dossier, au cours de la présente séance.

Jacky BONNEMAINS déplore que cet entrepôt logistique pour la grande distribution ait été construit au mépris de la réglementation en vigueur et ce alors même qu'il peut contenir entre 300 000 et 500 000 mètres cubes de marchandises, dont une grande partie est emballée dans du plastique ou dans d'autres matériaux très

combustibles également. Outre les produits alimentaires tels que le sel ou l'huile qui peuvent se révéler polluants dans certaines circonstances, cet entrepôt contient également quelques produits d'entretien, qui sont potentiellement polluants même lorsqu'ils ne brûlent pas.

Partant de là, il s'étonne qu'un groupe tel que Casino ose solliciter une dérogation auprès du CSPRT, alors que des terrains agricoles sont situés à proximité de cet entrepôt. Il semblerait en outre que la construction d'une zone commerciale soit programmée dans les prochaines années, à proximité de ce site. Les risques découlant de la survenue d'un incendie dans un tel bâtiment sont donc innombrables et susceptibles d'engendrer une pollution importante, au motif qu'un puissant industriel n'aurait ni le temps ni l'argent de cloisonner des cellules d'entreposage de ces marchandises. A n'en pas douter, le CSPRT ne pourra se satisfaire d'une telle justification.

Maître BOVIN note que les travaux de mise en conformité ont été faits depuis longtemps. Il souhaiterait qu'à l'avenir, l'examen du CSPRT intervienne beaucoup plus en amont, afin que les décisions prises par l'instance puissent gagner en efficacité et être mieux comprises par l'ensemble des intervenants en présence.

Répondant à Louis Cayeux, **Christian BENS** explique qu'aucun projet de construction d'un centre commercial n'est à l'ordre du jour, à proximité du site.

Olivier LAGNEAUX demande si le CHSCT a émis un avis sur la situation de cet entrepôt et les risques « incendie » encourus sur ce site.

Christian BENS répond que le CHSCT a été informé de ce dossier, sachant que 200 à 250 salariés environ travaillent actuellement dans ce bâtiment.

Jacky BONNEMAINS ne comprend pas que la cellule 4 ait pu être cloisonnée et que cela ne soit pas possible pour les trois autres cellules. Il s'enquiert en outre de l'éventuelle présence de panneaux photovoltaïques sur le toit de l'entrepôt.

Christian BENS répond que de tels panneaux sont effectivement présents dans l'entrepôt.

Jacky BONNEMAINS craint que la présence de ces panneaux ne vienne compliquer sensiblement la gestion d'un éventuel incendie, ainsi que les conséquences d'un tel événement, en termes de gestion des déchets, notamment.

Geoffroy PAILLOT DE MONTABERT précise que la résistance au poinçonnement mentionnée dans l'arrêté ministériel n'est pas la même que celle mentionnée dans l'arrêté préfectoral.

Jean-François BOSSUAT s'étonne que le scénario retenu soit celui d'un incendie total de l'entrepôt.

Philippe ANDURAND fait observer que le scénario retenu porte plutôt sur l'incendie total de la cellule dans laquelle le feu se sera déclenché que de l'entrepôt dans sa totalité.

Jean-François BOSSUAT déplore que les cellules ne soient pas séparées les unes des autres par des barrières passives appropriées.

Le Président précise que les pompiers feront tout pour empêcher la propagation du feu à la totalité des cellules de l'entrepôt.

A l'instar de Jacky Bonnemains, **Louis CAYEUX** avoue ne pas avoir compris pourquoi l'entreprise ne peut pas réaliser le cloisonnement des cellules 1, 2 et 3.

Christian BENS répond que ces trois cellules sont excessivement longues, puisqu'elles mesurent environ 220 mètres. La cellule qui a pu être divisée en deux est une cellule de masse, n'abritant pas de racks de stockage. Les trois autres cellules devraient être divisées par trois, au vu de la réglementation en vigueur, ce qui rendrait, le cas échéant, la cellule totalement inexploitable. La circulation dans le bâtiment serait notamment largement compliquée et les coûts d'exploitation seraient probablement revus à la hausse.

Au vu des difficultés économiques rencontrées actuellement par l'enseigne Leader Price, **Jacky BONNEMAINS** se demande si l'entrepôt dont il est présentement question pourrait être utilisé, à terme, par une autre filiale du groupe Casino qui y entreposerait davantage de matières dangereuses et susceptibles de polluer l'environnement.

Christian BENS répond que l'enseigne Leader Price n'a pas de difficultés particulières, en regard des enseignes concurrentes. L'entreprise est implantée sur la commune de Sauvian et a vocation à le rester.

Jean-Pierre BRAZZINI s'étonne qu'aucune référence ne soit faite à la présence de panneaux photovoltaïques sur le toit de l'entrepôt dans le texte de l'arrêté préfectoral. La présence de tels équipements est pourtant primordiale pour l'intervention des secours.

Philippe ANDURAND précise qu'il n'y a pas de risques d'électrocution sur ces panneaux à partir du moment où l'électricité est coupée.

Le Président demande si ces panneaux existaient au moment où l'INERIS a réalisé son étude.

Christian BENS pense que c'était effectivement le cas.

Philippe MERLE après recherche dans le dossier, signale qu'il est indiqué, dans le dossier, que le projet photovoltaïque a été totalement arrêté et qu'il n'était donc pas nécessaire de le prendre en considération plus avant dans le cadre d'une étude. Par conséquent, il constate que l'étude ne prend pas en compte la configuration actuelle du site, même si le SDIS a ensuite donné un avis favorable.

L'exploitant et le responsable de la DREAL sont alors invités à quitter la salle, afin de permettre aux membres du CSPRT de délibérer en toute confidentialité.

Le Président indique qu'il ne prendra pas part à un tel vote, pour les raisons procédurales et chronologiques mises en exergue par Maître Boivin dans son intervention. Il regrette par ailleurs le flou artistique entachant certains points cruciaux de ce dossier.

Maître BOIVIN s'enquiert des conséquences juridiques que pourrait avoir un refus de vote unanime du CSPRT.

Caroline LAVALLEE signale que le CSPRT doit rendre un avis, sauf lorsque la formalité est matériellement impossible.

Louis CAYEUX souhaiterait qu'un vote formalisé soit malgré tout organisé sur ce point de l'ordre du jour.

Philippe MERLE indique que si un avis n'est pas donné au cours de la présente séance, le dossier devra être présenté à nouveau en janvier, avant de constater l'impossibilité éventuelle de recueillir un avis

Philippe PRUDHON est d'accord pour voter sur cette demande de dérogation, au cours de la présente séance, même s'il déplore lui aussi les délais excessifs de traitement de ce dossier.

4 pouvoirs ont été donnés pour ce vote :

- **Monsieur Laurent OLIVE, inspecteur (mandat donné à Madame Nathalie Reynal) ;**
- **Monsieur Michel DEBIAIS, UFC QUE CHOISIR (mandat donné à Monsieur Jacques Vernier) ;**
- **Monsieur Jean-Paul LECOCQ, élu (mandat donné à Monsieur Jean-Pierre Brazzini)**
- **Monsieur Jean-Paul CRESSY, CFDT (mandat donné à Monsieur Gérard Perrotin)**

Il est procédé à un vote formel sur ce point de l'ordre du jour. 9 membres votent en faveur de la dérogation, 12 membres votent « contre » (émanant de Jacques VERNIER, Michel DEBIAIS, Jean-Paul LECOCQ, Jean-Pierre BRAZZINI, Louis CAYEUX, Jean-Pierre BOIVIN, Marie-Pierre MAITRE, Solène DEMONET, Ginette VASTEL, Jacky BONNEMAINS, Gérard PERROTIN et Jean-François BOSSUAT) et 12 membres s'abstiennent (émanant de Vanessa GROLLEMUND, Fanny HERAUD, Philippe MERLE, Geoffrey PAILLOT DE MONTABERT, Laurent OLIVE, Nathalie REYNAL, Jean-Paul CRESSY, Mares-Astrid SOENEN, Olivier LAGNAUX, Thomas LANGUIN, Stéphanie LOYER et Sophie AGASSE). L'avis rendu par le CSPRT sur cette demande de dérogation est donc réputé défavorable.

7. Projets d'arrêtés fixant les modèles nationaux de demande d'enregistrement d'une installation pour la protection de l'environnement et de demande d'examen au cas par cas

Rapporteurs : Caroline LAVALLEE, Marie BEAU, Philippe ROGIER (DGPR/SRT/SDRCP/BRPICQ)

Philippe MERLE indique qu'il existe deux formulaires de demandes au cas par cas en ICPE.

Pour les installations soumises au régime d'enregistrement, il convient d'utiliser le formulaire spécifique de dépôt de demande d'enregistrement, au moment où l'on formule sa demande d'enregistrement auprès de l'autorité compétente et décisionnaire qui n'est autre que le préfet de département. Dans le cadre de ce formulaire, il est également possible de solliciter des dérogations aux prescriptions générales.

Si le préfet de département décide de basculer le dossier vers la procédure d'autorisation, il conviendra de joindre au dossier une étude d'impact dans les cas où le basculement se fait pour des raisons environnementales, ou une étude d'incidences si le basculement se fait en raison d'une nécessité d'adapter les prescriptions..

A compter du 1^{er} janvier 2017, le formulaire de demande d'examen au cas par cas devra également être envoyé à l'autorité environnementale pour les ICPE soumises à autorisation et relevant du cas par cas en vertu de la nouvelle nomenclature . Soit celle-ci part du principe que les impacts ne sont pas majeurs et qu'une simple étude d'incidence est suffisante, soit celle-ci considère qu'une évaluation environnementale (fondée sur une étude d'impact) est nécessaire. Dans les deux cas, une enquête publique devra être conduite, sa durée sera d'au minimum un mois et l'autorité environnementale sera consultée s'il y a évaluation environnementale ; s'il n'y a pas évaluation environnementale, l'autorité environnementale ne sera consultée sur l'étude d'impact et la durée minimale de l'enquête publique sera de quinze jours.

Cet aiguillage en amont n'est pas applicable pour les installations classées soumis nécessairement à étude d'impact en vertu de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il s'agit des installations SEVESO, IED, des carrières et des éoliennes, pour lesquelles une évaluation environnementale (et donc une étude d'impact) devra automatiquement être réalisée.

Caroline LAVALLEE précise que tout a été mis en œuvre pour simplifier au maximum le formulaire de demande d'enregistrement et d'examen au cas par cas et le rendre les plus clairs possible pour les pétitionnaires. Le recours à des questions directes a notamment ainsi été privilégié.

Philippe PRUDHON demande pourquoi l'administration n'a pas fait en sorte de s'acheminer vers un seul document Cerfa.

Philippe MERLE objecte que l'administration a cherché à tendre vers une simplification des procédures, sachant que l'un des formulaires Cerfa sera adressé à l'autorité environnementale, tandis que l'autre sera adressé au préfet et recouvre deux champs différents : d'une part la demande de cas par cas dans le cadre de la réglementation relative à l'évaluation environnementale des projets, d'autre part la demande d'enregistrement au titre de la réglementation ICPE. Les deux formulaires n'ont donc ni le même champ, ni le même objet, ni le même destinataire.

Le Président souligne que ces deux formulaires sont bien différents l'un de l'autre.

Caroline LAVALLEE indique que le formulaire Cerfa enregistrement va contenir les éléments de cas par cas mais aussi les informations permettant au préfet de s'assurer du respect des prescriptions applicables aux installations soumises à enregistrement. En revanche, la demande de cas par cas concernant les ICPE soumises à autorisation interviendra ainsi bien en amont du dépôt de la demande d'autorisation. La décision de l'autorité environnementale sera en effet nécessaire pour savoir ce que contiendra le dossier de demande d'autorisation. Partant de là, soit il conviendra de réaliser une évaluation environnementale, soit une simple étude d'incidence sera préconisée. A l'inverse dans la demande d'enregistrement, tout est fusionné et tout interviendra donc simultanément.

Gilles DELTEIL estime que le fait de présenter les deux documents simultanément atteste bien de la recherche d'un certain niveau de cohérence. Les questions ne sont pas rédigées de la même manière, d'un formulaire à l'autre, ce qui peut parfois concourir à semer le trouble. Il peut en effet sembler perturbant de se dire que l'interprétation que l'on devra faire de toutes ces questions ne devra pas être la même, d'un Cerfa à l'autre. L'un des deux documents comporte de nombreuses références au Code de l'environnement, ce qui n'est pas le cas de l'autre. De même, il est question de nuisances dans l'un de ces deux formulaires seulement. Il conviendrait par conséquent d'initier un important travail d'harmonisation entre ces deux documents.

Caroline LAVALLEE précise que tous les termes employés dans les deux formulaires ont été harmonisés autant que faire se peut dans la dernière version de ces documents. Ne subsistent par conséquent dans le Cerfa enregistrement que les différences incontournables ayant trait aux ICPE.

Lisa NOURY demande si les exploitants devront remplir à nouveau le formulaire s'ils basculent du régime d'enregistrement vers le régime d'autorisation.

Philippe MERLE répond qu'en cas de basculement vers le régime d'autorisation, les exploitants devront d'office se soumettre à une étude d'impact avec avis de l'AE si le basculement s'opère pour des raisons liées à l'environnement. Si le basculement s'opère pour des raisons liées aux prescriptions, une étude d'incidence devra alors être réalisée.

Lisa NOURY juge la nouvelle réglementation pour le moins complexe et craint que les exploitants n'y retrouvent pas leurs petits.

Le Président explique que ce ne sont pas les formulaires, qui manquent de clarté, mais la procédure elle-même. Partant de là, il rappelle que l'on ne bascule pas, dans

les faits, d'un régime d'enregistrement à un régime d'autorisation. C'est la procédure qui change. Si le préfet qui reçoit la demande d'enregistrement estime qu'il y a des impacts particuliers, voire des effets cumulés sur l'environnement, il préconisera la réalisation d'une étude d'impact. Un basculement est également possible lorsque le pétitionnaire lui-même sollicite des prescriptions spécifiques.

Lisa NOURY maintient que les exploitants auront du mal à s'y retrouver.

Maître BOIVIN note qu'une étude d'incidence sera préconisée si les demandes d'aménagement faites par le pétitionnaire sont suffisamment importantes, et ce alors même qu'une évaluation environnementale est actuellement systématiquement réalisée en cas de basculement vers la procédure d'autorisation, quel qu'en soit le motif. À cet égard, il se demande s'il ne conviendra pas malgré tout, dans certains cas, de maintenir l'évaluation environnementale.

Le Président répond que l'administration a bien spécifié qu'une étude d'incidence serait suffisante, en cas de travaux d'aménagement réalisés par le pétitionnaire. Pour autant, une évaluation environnementale pourra être préconisée si celle-ci est jugée nécessaire.

Gilles DELTEIL demande si le pétitionnaire pourra décider de réaliser lui-même une étude d'impact pour économiser les deux mois d'attente de la réponse du cas par cas.

Le rapporteur (Philippe ROGIER) répond par l'affirmative, précisant que ce délai ne serait pas de deux mois, le cas échéant, mais de 35 jours seulement. Il précise que ce point devait apparaître initialement dans le texte mais a finalement été supprimé, à la demande du Conseil d'Etat qui a jugé cette mention superfétatoire. Des précisions à ce sujet pourront être ajoutées dans la notice.

Le Président demande quel intérêt un pétitionnaire soumis à une évaluation environnementale et à une étude de danger aurait-il à rester dans le régime d'enregistrement ou, au contraire, à basculer dans le régime de l'autorisation.

Maître BOIVIN répond que lorsqu'une étude d'impact et une étude de danger sont nécessaires, il s'agit de cas relevant d'un régime de l'autorisation.

Le Président précise qu'il n'est pas toujours possible de basculer vers le régime d'autorisation, même si l'envie est là.

Maître BOIVIN confirme ce point, soulignant la nécessité d'entrer dans le champ d'application des décrets.

Philippe PRUDHON demande s'il ne serait pas envisageable d'intégrer dans l'examen au cas par cas des informations qui seraient requises dans l'étude d'incidence environnementale, afin que l'exploitant ait une visibilité plus claire de ce qui l'attend.

Le rapporteur (Philippe ROGIER) explique que le formulaire du cas par cas s'applique à une variété importante de projets, concernant des exploitations soumises à des réglementations très diverses. Il n'est donc pas envisageable d'égrener la liste exhaustive des documents qui seront exigés dans la suite de la procédure auprès des pétitionnaires.

Nathalie REYNAL signale avoir relevé des différences entre les deux formulaires Cerfa proposés par l'administration, lesquels sont susceptibles de faire émerger des interrogations auprès des exploitants. Il conviendrait par conséquent de lever toute ambiguïté. S'agissant des émissions, notamment, il est question de rejets liquides dans l'un des deux Cerfa et de rejets hydrauliques dans l'autre.

Le rapporteur (Philippe ROGIER) répond qu'une correction a été apportée afin que l'adjectif « hydrauliques » soit retenu dans les deux cas.

Nathalie REYNAL souligne la nécessité de bien veiller à harmoniser tout ce qui peut l'être.

Le Président souligne que le formulaire Cerfa enregistrement est tellement spécifique que l'administration devra nécessairement se rapprocher de l'utilisateur demandeur d'une telle procédure. Hormis ce point, l'administration a bien signifié son intention de tendre vers une harmonisation maximale sur tous les autres sujets.

Philippe MERLE explique que l'administration a jugé dans certains cas inutile de se poser, pour les ICPE soumises à enregistrement, les mêmes questions que dans les cas généraux.

Le Président invite les membres du CSPRT qui le souhaiteraient à adresser à Caroline Lavallée, dans les jours à venir, les éventuelles différences qu'ils auraient repérées entre les deux types de formulaires Cerfa (et qui ne leur sembleraient pas justifiées).

Sophie AGASSE regrette que l'administration n'ait pas créé un Cerfa enregistrement spécifique aux élevages. Il conviendrait qu'à *minima*, la notice précise un certain nombre de points, afin de lever les éventuels malentendus. Il conviendrait notamment de préciser clairement, dans la notice, la notion de « proximité avec une zone Natura 2000 ».

Philippe MERLE explique que l'administration a fait en sorte que le formulaire soit utilisable quel que soit le projet concerné. Partant de là, la partie relative aux prescriptions plus spécifiques sera libellée en PJ. Le formulaire relatif aux installations soumises à enregistrement a vocation à être le même pour toutes les installations de ce type, sachant que la PJ 6 des élevages n'est évidemment pas la même que celle des entrepôts.

La notion de « proximité » est évoquée dans le cas de l'enregistrement et dans le cadre du formulaire du cas par cas général. Il faut par conséquent veiller à adopter la même interprétation dans les deux notices car la directive européenne relative à la distance par rapport à une zone Natura 2000 est la même que l'on parle d'une installation soumise à enregistrement ou d'une installation soumise à autorisation (ICPE) ou d'une simple piste de ski. L'administration a donc indiqué que cette

proximité devait être appréciée en fonction des rejets et de l'incidence potentielle sur la zone, sans pour autant donner toutes sortes de précisions supplémentaires en termes de distances, notamment.

Le rapporteur (Philippe ROGIER) signale que la réglementation européenne évoque également des zones susceptibles d'être affectées par telle ou telle forme de pollution, sans fournir davantage de précisions sur les distances à ne pas dépasser, notamment.

Sophie AGASSE souligne qu'il incombe aux pouvoirs publics, en la personne du préfet, et non aux pétitionnaires, d'apprécier cette distance vis-à-vis d'un site Natura 2000.

Louis CAYEUX confirme que le pétitionnaire n'est pas en mesure de répondre à des questions ayant trait à la proximité de son exploitation d'un site Natura 2000. Il serait par conséquent opportun que le pétitionnaire estime la distance séparant son exploitation d'une telle zone.

Le rapporteur (Philippe ROGIER) indique qu'une nouveauté découle de la directive européenne. Lorsqu'ils rempliront leur formulaire, les demandeurs pourront en effet mentionner dorénavant les mesures d'évitement ou de réduction qu'ils envisagent, dans l'optique de ne pas être soumis à évaluation environnementale.

Louis CAYEUX confirme qu'une notice spécifique à l'enregistrement des élevages serait particulièrement utile.

Philippe MERLE avoue qu'une telle démarche aurait, pour le moins, une valeur ajoutée très faible, eu égard aux faibles différences entre cette notice et celle relative aux autres types d'exploitations.

Sophie AGASSE précise qu'il s'agit simplement de proposer aux pétitionnaires et aux bureaux d'études une notice plus explicite. Elle note par ailleurs que les deux formulaires se réfèrent à des notions qui diffèrent parfois sensiblement.

Louis CAYEUX note que les prescriptions techniques en matière d'élevage, concernant notamment la notion d'épandage, sont particulièrement nombreuses et devraient être prises en considération d'emblée..

Le Président rappelle que ce formulaire Cerfa servira au préfet à déterminer l'impact du projet d'une installation donnée, sachant qu'une installation agricole peut notamment produire des effluents constituant des nuisances environnementales avérées.

Louis CAYEUX juge les modalités de remplissage de ces formulaires pour le moins complexes et doute que les exploitants, d'une part, le préfet, d'autre part, parviennent à s'y retrouver.

Fanny HERAUD rappelle que le porteur de projet doit fournir le plan d'épandage dans son dossier d'enregistrement, lequel plan contient un nombre important d'informations cruciales.

Philippe MERLE répète que le pétitionnaire devra clairement se prononcer sur les impacts de son projet dans son ensemble. Dans ce cadre, il devra notamment s'interroger sur les conséquences de son plan d'épandage.

Louis CAYEUX déplore que les documents proposés par l'administration ne constituent pas une aide à la décision. Il estime notamment que le fait d'appréhender un site parcelle par parcelle n'a évidemment aucun sens et qu'il est préférable de réfléchir plus globalement, sur l'installation en elle-même et les effets de celle-ci sur l'environnement.

Les rapporteurs (Philippe MERLE et Philippe ROGIER) estiment que la localisation des parcelles d'épandage n'est pas un critère pertinent pour tous les zonages mais qu'elle l'est pour certains (exemple des périmètres de protection des captages).

Le Président rappelle une nouvelle fois que le plan d'épandage est joint à la demande d'enregistrement qui est adressée au préfet. Il suggère à présent de procéder au vote sur ce point de l'ordre du jour.

7 pouvoirs ont été donnés pour ce vote :

- **Monsieur Laurent OLIVE, inspecteur (mandat donné à Madame Nathalie Reynal) ;**
- **Monsieur Michel DEBIAIS, UFC QUE CHOISIR (mandat donné à Monsieur Jacques Vernier) ;**
- **Monsieur Jean-Paul LECOCQ, élu (mandat donné à Monsieur Jean-Pierre Brazzini)**
- **Monsieur Jean-Paul CRESSY, CFDT (mandat donné à Monsieur Gérard Perrotin)**
- **Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée (mandat donné à Jean-Pierre BOIVIN)**
- **Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à Philippe MERLE)**
- **Gérard PHILIPPS, CFE-CGC (mandat donné à Philippe PRUDHON)**

Sous réserve de la prise en compte des modifications apportées en séance, il est procédé à un vote formel du CSPRT sur ce point de l'ordre du jour. Le projet d'arrêté est approuvé à la majorité. 21 voix sont « pour », 3 voix sont « contre » (émanant de Solène DEMONET, Ginette VASTEL et Jacky BONNEMAINS) et 8 abstentions sont à relever, émanant de Louis CAYEUX, Sophie AGASSE, Lisa NOURY, Jean-Yves TOUBOULIC, Philippe PRUDHON,

Sophie GILLIER, Gérard PHILIPPS, Fanny HERAUD et Thomas LANGUIN. L'avis est donc réputé favorable.

Solène DEMONET justifie son vote « contre » par le niveau de complexité trop important de ces formulaires Cerfa.

Lisa NOURY signale s'être abstenue sensiblement pour les mêmes raisons que celles que vient d'évoquer la représentante de FNE dans son intervention.

Jacky BONNEMAINS précise quant à lui que ces formulaires sont beaucoup trop réducteurs pour couvrir tous les cas possibles.

Le Président remercie les trois membres de l'instance qui viennent de s'exprimer en séance d'avoir explicité leurs votes.

La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 17 heures 45.

Document rédigé par la société Ubiquis
Tél. 01.44.14.15.16
www.ubiquis.fr - infofrance@ubiquis.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF A LA SECURITE DES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION

Adopté le 13 décembre 2016

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à la majorité sur le projet de décret présenté, sous réserve des modifications suivantes :

- à l'article R554-38 du code de l'environnement (article 1^{er}) : rajouter les mots « et le maire » après les mots « après en avoir préalablement informé le procureur de la République » ;
- à l'article R554-48 du code de l'environnement (article 1^{er}) : prévoir un délai d'application pour les opérateurs ayant plus de 1000 clients (1er juillet 2018) et pour les opérateurs ayant plus de 500 clients (1er juillet 2019) ;
- à l'article R554-59 du code de l'environnement (article 1^{er}) : harmoniser les délais de recours avec les futurs délais retenus pour l'autorisation environnementale ;
- à l'article R433-10-1 du code de l'énergie (article 5) : ajouter les mots « , à condition que la pression maximale de service ne soit pas augmentée » après les mots « au titre de l'activité de transport ».

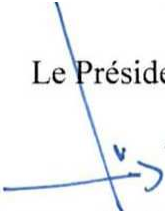
Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

Le Président

Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

Vote sur les dispositions relatives au financement spécifique destiné à l'INERIS

Pour (31) :

Jacques VERNIER, Président
Henri LEGRAND, Vice-président
Philippe MERLE, DGPR
Geoffrey PAILLOT DE MONTABERT, DGSCGC
Fanny HERAUD, DGPE
Emmanuel CHAVASE-FRETAZ, CGA
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
Lisa NOURY, GCPME
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Pierre-Jean Flamand, MEDEF
Daniel Horn, MEDEF
Hervé CHERAMY, inspecteur
Jean-François BOSSUAT, inspecteur
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur
Olivier LAGNEAUX, inspecteur
Laurent OLIVE, inspecteur (mandat donné à Nathalie Reynal)
Nathalie REYNAL, inspecteur
Solène DEMONET, FNE
Ginette VASTEL, FNE
Jacky BONNEMAINS, Robin des bois
Michel DEBIAIS, UFC QUE CHOISIR (mandat donné à Jacques Vernier)
Yves GUEGADEN, premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon (mandat donné à Jean-Paul Lecocq)
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne
Jean-Paul LECOCCQ, élu
Jean-Paul CRESSY, CFDT (mandat donné à Gérard Perrotin)
Gérard-Pascal CLEMENT, CFE-CGC
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Thomas LANGUIN, CGT-FO

Contre (0) :

Abstention (2) :

Louis CAYEUX, FNSEA
Fiona TCHANAKIAN, DGE

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

Vote global sur le projet de texte :

Pour (32) :

Jacques VERNIER, Président
Henri LEGRAND, Vice-président
Philippe MERLE, DGPR
Geoffrey PAILLOT DE MONTABERT, DGSCGC
Fiona TCHANAKIAN, DGE
Fanny HERAUD, DGPE
Louis CAYEUX, FNSEA
Emmanuel CHAVASE-FRETAZ, CGA
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
Lisa NOURY, GCPME
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Pierre-Jean Flamand, MEDEF
Daniel Horn, MEDEF
Hervé CHERAMY, inspecteur
Jean-François BOSSUAT, inspecteur
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur
Olivier LAGNEAUX, inspecteur
Laurent OLIVE, inspecteur (mandat donné à Nathalie Reynal)
Nathalie REYNAL, inspecteur
Solène DEMONET, FNE
Ginette VASTEL, FNE
Michel DEBIAIS, UFC QUE CHOISIR (mandat donné à Jacques Vernier)
Yves GUEGADEN, premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon (mandat donné à Jean-Paul Lecocq)
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne
Jean-Paul CRESSY, CFDT (mandat donné à Gérard Perrotin)
Gérard-Pascal CLEMENT, CFE-CGC
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Thomas LANGUIN, CGT-FO

Contre (0) :

Abstention (1) :

Jacky BONNEMAINS, Robin des bois

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET DE DECRET MODIFIANT LES
ARTICLES R. 125-44, R. 512-80 ET R. 556-3 ET DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, ET L'ARTICLE R.441-8-1 DU CODE DE
L'URBANISME

Adopté le 13 décembre 2016

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de décret présenté.

Le Président

Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

Pour (32) :

Jacques VERNIER, Président
Philippe MERLE, DGPR
Geoffrey PAILLOT DE MONTABERT, DGSCGC
Fanny HERAUD, DGPE
Fiona TCHANAKIAN, DGE
Marc KASZYNSKI, Président du groupe de travail sites et sols pollués
Louis CAYEUX, FNSEA
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
Lisa NOURY, GCPME
Philippe PRUDHON, MEDEF
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Sophie GILLIER, MEDEF
Emmanuel CHAVASE-FRETAZ, CGA
Jean-François BOSSUAT, inspecteur
Hervé CHERAMY, inspecteur
Olivier LAGNEAUX, inspecteur
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur
Laurent OLIVE, inspecteur (mandat donné à Nathalie Reynal)
Nathalie REYNAL, inspecteur
Solène DEMONET, FNE
Ginette VASTEL, FNE
Jacky BONNEMAINS, Robin des bois
Michel DEBIAIS, UFC QUE CHOISIR (mandat donné à Jacques Vernier)
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne
Jean-Paul CRESSY, CFDT (mandat donné à Gérard Perrotin)
Jean-Paul LECOCQ, élu (mandat donné à Jean-Pierre Brazzini)
Gérard PHILIPPS, CFE-CGC
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Thomas LANGUIN, CGT-FO

Contre (0) :

Abstention (0) :

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRÊTE MODIFIANT L'ARRETE
DU 18 AOUT 2015 RELATIF A L'ATTESTATION DE GARANTIES
FINANCIERES REQUISES PAR L'ARTICLE L. 512-21 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT

Adopté le 13 décembre 2016

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes :

- le 2° de l'article 1^{er} est ainsi modifié : après les mots « modèle d'engagement à première demande figurant en annexe I » sont ajoutés les mots « ou de cautionnement solidaire figurant en annexe II » ;
- à la suite de l'ajout de l'annexe relative au cautionnement solidaire au 2° de l'article 1^{er}, est rajouté un article renumérotant les annexes II à V de l'arrêté initial en annexe III à VI dans l'arrêté modifié
- est conservé en annexe I le modèles pour l'acte d'engagement à première demande pour les garanties financières, est ajouté en annexe II le modèle pour l'acte de cautionnement solidaire pour les garanties financières, et sont renumérotées les annexes suivantes.


Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

Le Président

Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

Pour (32) :

Jacques VERNIER, Président
Philippe MERLE, DGPR
Geoffrey PAILLOT DE MONTABERT, DGSCGC
Fanny HERAUD, DGPE
Marc KASZYNSKI, Président du groupe de travail sites et sols pollués
Louis CAYEUX, FNSEA
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
Lisa NOURY, GCPME
Philippe PRUDHON, MEDEF
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Sophie GILLIER, MEDEF
Emmanuel CHAVASE-FRETAZ, CGA
Jean-François BOSSUAT, inspecteur
Hervé CHERAMY, inspecteur
Olivier LAGNEAUX, inspecteur
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur
Laurent OLIVE, inspecteur (mandat donné à Nathalie Reynal)
Nathalie REYNAL, inspecteur
Solène DEMONET, FNE
Ginette VASTEL, FNE
Jacky BONNEMAINS, Robin des bois
Michel DEBIAIS, UFC QUE CHOISIR (mandat donné à Jacques Vernier)
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne
Jean-Paul CRESSY, CFDT (mandat donné à Gérard Perrotin)
Jean-Paul LECOCCQ, élu (mandat donné à Jean-Pierre Brazzini)
Gérard PHILIPPS, CFE-CGC
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Thomas LANGUIN, CGT-FO

Contre (0) :

Abstention (0) :

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER


CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF A
L'ATTESTATION PREVUE PAR LES ARTICLES L. 556-1 ET L. 556-2 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Adopté le 13 décembre 2016

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes :

- à l'article 1^{er}, la date de la version de la norme visé doit être ajoutée ;
- préciser à l'article 2 et dans les titres des annexes I à III que le bureau d'études délivrant l'attestation doit être « certifié ou équivalent ».

Le Président

Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

Pour (32) :

Jacques VERNIER, Président
Philippe MERLE, DGPR
Geoffrey PAILLOT DE MONTABERT, DGSCGC
Fanny HERAUD, DGPE
Marc KASZYNSKI, Président du groupe de travail sites et sols pollués
Louis CAYEUX, FNSEA
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
Lisa NOURY, GCPME
Philippe PRUDHON, MEDEF
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Sophie GILLIER, MEDEF
Emmanuel CHAVASE-FRETAZ, CGA
Jean-François BOSSUAT, inspecteur
Hervé CHERAMY, inspecteur
Olivier LAGNEAUX, inspecteur
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur
Laurent OLIVE, inspecteur (mandat donné à Nathalie Reynal)
Nathalie REYNAL, inspecteur
Solène DEMONET, FNE
Ginette VASTEL, FNE
Jacky BONNEMAIS, Robin des bois
Michel DEBIAIS, UFC QUE CHOISIR (mandat donné à Jacques Vernier)
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne
Jean-Paul CRESSY, CFDT (mandat donné à Gérard Perrotin)
Jean-Paul LECOCCQ, élu (mandat donné à Jean-Pierre Brazzini)
Gérard PHILIPPS, CFE-CGC
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Thomas LANGUIN, CGT-FO

Contre (0) :

Abstention (0) :

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>



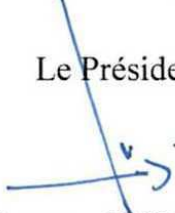
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET LE PROJET D'ARRETE
PREFECTORAL DE DEROGATION A L'ARRETE DU 5 AOUT 2002 PAR
L'ENTREPRISE LEADER PRICE

Adopté le 13 décembre 2016

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis défavorable à la majorité, le président ayant voix prépondérante en application de l'article R133-11 du code des relations entre le public et l'administration, sur le projet d'arrêté préfectoral de dérogation présenté.

Le Président

Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

Pour (9) :

Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
Fiona TCHANAKIAN, DGE
Lisa NOURY, GCPME
Philippe PRUDHON, MEDEF
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Sophie GILLIER, MEDEF
Emmanuel CHAVASE-FRETAZ, CGA
Hervé CHERAMY, inspecteur
Gérard PHILIPPS, CFE-CGC

Contre (12) :

Jacques VERNIER, Président
Michel DEBIAIS, UFC QUE CHOISIR (mandat donné à Jacques Vernier)
Jean-Paul LECOCQ, élu (mandat donné à Jean-Pierre Brazzini)
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Louis CAYEUX, FNSEA
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Solène DEMONET, FNE
Ginette VASTEL, FNE
Jacky BONNEMAINS, Robin des bois
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne
Jean-François BOSSUAT, inspecteur

Abstention (12) :

Vanessa GROLLEMUND, inspecteur
Fanny HERAUD, DGPE
Philippe MERLE, DGPR
Geoffrey PAILLOT DE MONTABERT, DGSCGC
Laurent OLIVE, inspecteur (mandat donné à Nathalie Reynal)
Nathalie REYNAL, inspecteur
Jean-Paul CRESSY, CFDT (mandat donné à Gérard Perrotin)
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée
Olivier LAGNEAUX, inspecteur
Thomas LANGUIN, CGT-FO
Stéphanie LOYER, DGS
Sophie AGASSE, APCA

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LES PROJETS DE FORMULAIRE CERFA ENREGISTREMENT ET DE FORMULAIRE CERFA CAS PAR CAS GENERAL

Adopté le 13 décembre 2016

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à la majorité sur les projets de formulaires Cerfa enregistrement et Cerfa cas par cas général présentés, sous réserve des modifications suivantes :

- effectuer une harmonisation entre les deux formulaires.

Sur le projet de formulaire Cerfa enregistrement :

- préciser dans la notice que les effets notables doivent être vus de manière large contrairement à ceux prévus dans les AMPG qui ont des objectifs précis ;
- au point 6 du formulaire :
- remplacer les mots « d'un site Natura » par « dans un site Natura », « d'un monument historique ou d'un site classé » par « à proximité d'un monument ou dans un site classé » et « d'un site ou d'un monument » par « dans un site ou à proximité d'un monument ».

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex


Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

- retirer dans la notice la notion de proximité pour les monuments historiques et les monuments classés.

Sur le projet de formulaire Cerfa cas par cas général :

- dans le titre du formulaire, remplacer « d'une étude d'impact » par « éventuelle d'une évaluation environnementale » ;
- dans le formulaire, pour plus de clarté, opérer des liens entre les rubriques et les annexes ;
- au point 6.1 du formulaire, harmoniser la rédaction de la deuxième case « Patrimoine/ Cadre de vie / Population » avec le formulaire Cerfa enregistrement ;
- dans la notice, préciser qu'il est possible de réaliser directement une étude d'impact.

Le Président

Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

Pour (21) :

Jacques VERNIER, Président
Philippe MERLE, DGPR
Geoffrey PAILLOT DE MONTABERT, DGSCGC
Fiona TCHANAKIAN, DGE
Stéphanie LOYER, DGS
Emmanuel CHAVASE-FRETAZ, CGA
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée (mandat donné à Jean-Pierre BOIVIN)
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à Philippe MERLE)
Hervé CHERAMY, inspecteur
Jean-François BOSSUAT, inspecteur
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur
Olivier LAGNEAUX, inspecteur
Laurent OLIVE, inspecteur (mandat donné à Nathalie Reynal)
Nathalie REYNAL, inspecteur
Michel DEBIAIS, UFC QUE CHOISIR (mandat donné à Jacques Vernier)
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne
Jean-Paul LECOCQ, élu (mandat donné à Jean-Pierre Brazzini)
Jean-Paul CRESSY, CFTD (mandat donné à Gérard Perrotin)
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT

Contre (3) :

Solène DEMONET, FNE
Ginette VASTEL, FNE
Jacky BONNEMAIS, Robin des bois

Abstention (8) :

Louis CAYEUX, FNSEA
Sophie AGASSE, APCA
Lisa NOURY, GCPME
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Philippe PRUDHON, MEDEF
Sophie GILLIER, MEDEF
Gérard PHILIPPS, CFE-CGC (mandat donné à Philippe PRUDHON)
Fanny HERAUD, DGPE
Thomas LANGUIN, CGT-FO

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>